

N/Réf : CODEP-DRD-2010-027177

Paris, le 24 06 10

Monsieur le directeur
du CEA Cadarache
13108 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE

Objet : Centre d'études CEA de Cadarache
Mise en service de l'installation AGATE (INB 171) du CEA de Cadarache

Réf : 1 - Lettre ASN – DRD-0505-2009 du 24 septembre 2009
2 - Lettre CEA - CEA/DEN/CAD/DIR/CSN/DO 293 du 30 avril 2010
3 - Décret n°2009-332 du 25 mars 2009
4 - Lettre ASN – DRD-0678-2007 du 3 décembre 2007

Monsieur le directeur,

Conformément à ma demande citée en référence [1], le groupe permanent d'experts chargé des usines (GPU) s'est réuni le 15 avril 2010 afin d'examiner le rapport de sûreté, les règles générales d'exploitation, le plan de démantèlement et le programme général des essais intéressant la sûreté de l'atelier de gestion avancée et de traitement des effluents (AGATE-INB n°171) du CEA/Cadarache, ainsi que les éléments du plan d'urgence interne du CEA/Cadarache relatifs à cette installation.

L'installation AGATE recevra des effluents liquides aqueux radioactifs en provenance essentiellement des installations nucléaires du CEA/Cadarache, contenant majoritairement des radioéléments émetteurs β γ , et les traitera par évaporation en vue d'en réduire le volume. Elle se substituera ainsi aux unités correspondantes de l'actuelle station de traitement des effluents (STE) de l'INB n°37 du CEA/Cadarache.

A la suite de ma demande, le GPU a plus particulièrement examiné la conformité de l'installation aux dispositions du décret d'autorisation de création visé en référence [3], ainsi que la prise en compte des demandes formulées dans la lettre citée en référence [4]. Le GPU m'a rendu son avis à l'issue de la réunion du 15 avril 2010.

Certains points soulevés au cours de l'instruction et exposés en séance ont fait l'objet d'engagements de votre part que vous avez confirmés par lettre citée en référence [2].

J'estime, compte tenu des engagements précités, que les dispositions de sûreté retenues par le CEA sont satisfaisantes et répondent aux demandes formulées lors de l'examen du rapport préliminaire de sûreté de l'installation transmis en support à la demande d'autorisation de création de l'installation. Je note par ailleurs l'engagement du CEA de mettre en œuvre un dispositif d'inertage pour prévenir les risques

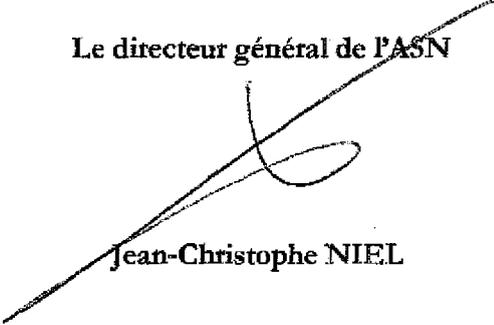
d'explosion lors des montées en température de l'évaporateur. Je considère comme positifs les efforts faits par le CEA pour tenir compte des facteurs organisationnels et humains dès la définition des opérations associées à l'exploitation de l'installation.

Toutefois, je constate que les concentrats produits par l'installation AGATE seront transportés vers un autre centre CEA afin d'y être traités et conditionnés. L'installation revenue à ce jour par le CEA est la station de traitement des effluents liquides (STEL) du CEA/Marcoule qui met en œuvre un procédé d'enrobage des boues issues des concentrats dans du bitume. Je note que leur acceptation dans la STEL du CEA/Marcoule n'est pas acquise à ce jour, cette installation devant faire l'objet d'une remise à niveau demandée par le DSND et qu'en particulier des justifications sont nécessaires concernant la maîtrise du procédé de conditionnement de ces concentrats par bitumage. Dans le cadre du processus d'autorisation de mise en service de l'installation par l'ASN et notamment l'élaboration des prescriptions associées, je vous demande, au plus tard trois mois avant cette mise en service, de présenter et justifier la stratégie retenue pour le traitement des concentrats produits par l'installation AGATE, en tenant compte d'éventuelles difficultés d'acceptation de ces concentrats dans la STEL de Marcoule. En particulier, vous démontrerez que le CEA dispose d'une filière d'élimination des concentrats dans des délais compatibles avec la capacité d'entreposage de ces concentrats dans l'installation.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe des demandes complémentaires auxquelles je vous demande de répondre dans les délais indiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de l'ASN



Jean-Christophe NIEL

Copies :

CEA/DPSN
ASN / Division Marseille
IRSN/DSU
DSND

ANNEXE 1 A LA LETTRE CODEP-DRD-2010-027177

- 1) Le CEA devra, à l'issue des essais en actif, inclure, dans le chapitre 4 des règles générales d'exploitation, les caractéristiques radiologiques et physico-chimiques maximales dans la cuve d'assemblage des effluents liquides envoyés dans l'évaporateur.
- 2) Le CEA devra, en préalable à la mise en service de l'installation, présenter, dans le chapitre 2 des règles générales d'exploitation, l'organisation mise en place pour assurer la sûreté de l'installation, en précisant les différentes fonctions à assurer par les opérateurs, les exigences de communication et de coopération entre ces fonctions ainsi que les exigences de compétences et éventuellement d'effectifs associées aux différentes fonctions, y compris pour les opérations réalisées par des prestataires d'entreprises extérieures.